

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.229 du 17 septembre 2015

A. 210.555/XI-19.896

En cause : **DEWISPELAERE** Margaux,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Charleroi,

contre :

1. la Haute Ecole de Bruxelles,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 décembre 2013, Margaux DEWISPELAERE a demandé l'annulation de :

- 1) la décision du jury d'examens de la Haute Ecole de Bruxelles, Defré, département pédagogique, décrétant le refus de réussite au terme de la seconde session de la deuxième année section normale préscolaire,
- 2) de la décision du 19 septembre 2013 du secrétaire du jury de recours de la Haute Ecole déclarant le recours interne introduit par la requérante irrecevable.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la seconde partie adverse.

L'arrêt n° 225.457 du 12 novembre 2013 a rejeté la requête en suspension, formée selon la procédure d'extrême urgence, par la requérante.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2015 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. BAZIER, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ch. GOFFIN, loco Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocat, comparaisant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 225.457 du 12 novembre 2013.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La seconde partie adverse soutient, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que la requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant au recours. Elle expose que la note de stage, qui a conduit le jury d'examens à la déclarer en échec, date de la session de juin et qu'à défaut d'avoir été contestée dans le délai du recours en annulation, elle est devenue définitive de sorte qu'elle ne peut plus être remise en cause. A propos du

second acte attaqué, elle fait valoir que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte, en sorte que le recours n'est pas recevable en ce qu'il se donne pour objet la décision prise sur recours.

La requérante réplique qu'il ressort clairement des articles 5, alinéa 1^{er}, et 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que la note de 6/20 qui lui a été attribuée pour les stages n'était susceptible de devenir définitive qu'à l'issue de la délibération du jury d'examens de la seconde session. Elle précise qu'elle n'a pas été refusée mais ajournée en première session et ajoute que si la Haute Ecole avait considéré que son redoublement était certain compte tenu de sa note de stages, elle ne l'aurait pas autorisée à représenter ses examens en septembre. Enfin, la requérante concède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il se donne pour objet la décision du jury d'examens mais indique qu'elle postule néanmoins l'annulation de la décision du jury restreint, dans un souci de sécurité juridique.

La décision du Conseil d'Etat

Premier acte attaqué

Selon l'article 39, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel qu'il était applicable au moment où a été adopté l'acte attaqué, tout étudiant peut désormais, au cours d'une même année académique, « se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement ». Ce principe a été repris à l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. L'ancienne règle selon laquelle un étudiant pouvait être « refusé » dès la première session d'examens au motif, notamment, qu'il se serait vu attribuer, en première session, une note pour les activités de stages, entre autres, « qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens et définies dans le règlement des examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, n'est pas reportée en seconde session » (article 6, § 4, de l'arrêté précité du 2 juillet 1996), a été abrogée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008. L'article 39, alinéa 3, du décret précité, tel qu'il était applicable au moment où

a été adopté l'acte attaqué et rappelé par l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, prévoit, au contraire, que « les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement ».

La note de 6/20 attribuée à la requérante par l'équipe pédagogique pour ses activités de stage n'était susceptible de devenir définitive qu'à l'issue de la délibération du jury d'examens de seconde session, qui dispose d'un pouvoir souverain conformément à l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité. A l'issue de la première session d'examen, la requérante n'a pas été ajournée en raison de son échec aux stages. Elle a seulement été « assimilée de plein droit aux étudiants ajournés » pour cause d'absences (justifiées) lors de deux examens organisés durant cette première session. Elle dispose donc de l'intérêt requis à contester la décision du jury d'examens de seconde session, motivée cette fois par cette note de 6/20 inférieure à 50 % et par une moyenne générale inférieure à 60%.

En tant qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

Second acte attaqué

Ni l'article 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 précité, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens. Ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint. La décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte. En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte.

Il en résulte que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande l'annulation tant de la décision du jury d'examens que de celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examen, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et l'annulation de la décision du jury restreint ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte. Ainsi, quelle que soit la branche de l'alternative, la requérante n'a aucun intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury restreint.

Il s'ensuit que le recours en annulation n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

V. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation du chapitre 5 du règlement des études et du règlement général des examens 2012-2013, de la violation du référentiel des compétences professionnelles 2012-2013, titre 2 et suivants, des principes généraux du contradictoire, de l'impartialité et de légitime confiance, du détournement de procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la requérante fait valoir en substance que la note qui lui a été attribuée pour les stages (6/20) vise à sanctionner son comportement et constitue une sanction disciplinaire déguisée, en sorte qu'il eût fallu respecter les règles propres à la procédure disciplinaire et l'entendre, conformément à l'article 5 du chapitre 5 du règlement des études, qui prévoit que l'étudiant est entendu préalablement à toute sanction disciplinaire. A l'appui de sa thèse selon laquelle la note qui lui a été attribuée pour les stages vise à la punir, elle se prévaut des termes des évaluations de ses stages qui stigmatisent notamment un comportement inadmissible et inacceptable. Elle se fonde également sur la décision de mettre fin séance tenante au stage, qui a été prise par la directrice de l'école dans laquelle s'est déroulé le premier stage de l'année, et sur les commentaires figurant dans les évaluations des stages, lesquels ne sont, à son estime, pas formatifs au sens où ils ne visent pas à améliorer le comportement. La requérante affirme qu'il est inexact de prétendre que de nombreuses lacunes auraient été constatées lors des évaluations et prétend que la simple lecture du second rapport de stage suffit à se rendre compte de ses compétences.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la note attribuée pour les stages méconnaît l'article 5 du règlement des études car des normes du référentiel de compétences n'ont pas été respectées et parce qu'elle n'a pas été entendue, alors qu'il incombait à la Haute Ecole de l'entendre préalablement à toute cotation de ses compétences au regard des rubriques 1 et 6 du formulaire d'évaluation des stages et à tout entérinement des appréciations de la maître de stage et de la directrice de l'école accueillante, en application du principe général du contradictoire, d'une part, et des exigences de l'évaluation qualitative, d'autre part. Elle fait valoir que, s'agissant de

l'évaluation qualitative, il résulte du référentiel qu'il ne peut être porté de jugement, ce qu'a fait la Haute Ecole, mais en outre que cette évaluation implique nécessairement une recherche et une interprétation des informations qui doivent être exactes. Elle relève que le référentiel d'évaluation prévoit la possibilité, pour l'étudiant, de faire valoir son point de vue en cas de contestation des rapports évaluatifs et affirme que si elle avait pu faire valoir son point de vue dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en vertu du principe du contradictoire, la Haute Ecole aurait pu être amenée à nuancer les jugements portés à son égard par la maître de stage et la direction.

Dans une troisième branche, la requérante dénonce une violation du principe d'impartialité et fait valoir que le rapport de la maître de stage, Mme Thiels, ne pouvait servir de base à son évaluation dès lors que cette enseignante était directement concernée par les propos tenus sur un réseau social et que se pose dès lors la question de son objectivité. Elle fait valoir que si un stage n'est pas l'autre, les discordances entre les appréciations de sa première et de sa deuxième maître de stage accréditent le manque d'objectivité qu'elle dénonce. Elle voit également l'indice d'un parti pris en sa défaveur dans le fait que la décision du jury restreint du 21 octobre fasse référence au fait qu'elle était en décrochage scolaire l'année académique précédente.

La seconde partie adverse répond, concernant la première branche, que si l'attitude de la requérante aurait pu être analysée en un manquement disciplinaire, elle a également pu l'être comme un manquement pédagogique dès lors qu'il résulte de la grille d'évaluation des stages que le comportement de l'étudiant sur le lieu de stage est un élément de l'évaluation pédagogique. Elle fait valoir qu'en toute hypothèse, dès lors que la décision du jury d'attribuer à la requérante un échec pour ses stages ne s'inscrit pas dans un cadre disciplinaire au sens strict, la Haute Ecole n'avait aucune obligation d'entendre celle-ci, même si son évaluation était partiellement fondée sur son comportement. Elle ajoute que la requérante centre l'essentiel de ses critiques sur les appréciations qui ont été émises au sujet de son comportement en faisant abstraction des nombreuses compétences pédagogiques qui ont été évaluées négativement par ses maîtres de stage et ses professeurs et que si la Haute Ecole avait réellement voulu sanctionner un comportement inapproprié, elle lui aurait attribué la note qui selon le référentiel des compétences professionnelles sanctionne le non-respect des devoirs professionnels, soit la note de 2 ou 3 sur 20. Elle relève également que la décision de la directrice du « Centre scolaire du Souverain » de mettre un terme au stage de la requérante au sein de son établissement ne saurait être imputable à la Communauté française.

Concernant la deuxième branche, la seconde partie adverse répond qu'aucun texte ne lui imposait d'entendre la requérante préalablement à l'évaluation de ses compétences et s'en réfère à la réponse qui a été donnée à cette branche du moyen par l'arrêt qui a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence. Elle rappelle que la décision d'attribuer à la requérante un échec pour les stages ne s'inscrit pas dans un cadre disciplinaire au sens strict. Elle ajoute que le caractère contradictoire de la procédure a été assuré puisque la requérante a eu la possibilité de contester l'évaluation de ses stages à l'occasion des recours internes qu'elle a portés devant le jury restreint. Elle répond encore qu'il n'appartient pas à la requérante d'évaluer si les propos qu'elle a tenus à propos de Madame Thiels peuvent ou non être qualifiés de grossiers, de diffamatoires ou de vexatoires. Elle estime que celle-ci aurait simplement dû s'abstenir de formuler de telles critiques, de surcroît sur un réseau public. Elle ajoute que le seul fait que la requérante n'ait pas mentionné l'identité de sa maître de stage dans le commentaire qu'elle a publié n'est pas de nature à lui ôter son caractère vexatoire, cet élément n'ayant pas empêché qu'il soit « rapporté à la principale intéressée ».

A propos de la troisième branche, la seconde partie adverse répond que la requérante ne démontre nullement la partialité de Madame Thiels et de Madame Noiret. Elle explique que la note qui a été attribuée à la requérante pour ses stages, n'englobe aucunement l'évaluation des stages accomplis l'année précédente et qu'il n'a été tenu compte de cet élément que pour apprécier la crédibilité des faits rapportés par Madame Thiels et Madame Noiret.

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Il résulte de la grille d'évaluation des stages que le comportement de l'étudiant tant vis-à-vis de la Haute Ecole que de l'école dans laquelle se déroule le stage constitue un critère d'évaluation du stage. Si un comportement peut certes s'avérer problématique à la fois sur le plan disciplinaire et sur le plan pédagogique, il ne s'en déduit pas qu'une action disciplinaire doive être entamée. Une autorité administrative n'est en effet jamais obligée d'entamer une telle action. Partant, la Haute Ecole n'était pas tenue d'appliquer les dispositions relatives à la procédure disciplinaire. La première branche n'est pas fondée.

Deuxième branche

L'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents énonce les compétences que la formation des instituteurs préscolaires tend à développer, parmi lesquelles figurent notamment les compétences suivantes: «entretenir des relations de partenariat efficaces avec l'Institution, les collègues et les parents d'élèves», «développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession» et «travailler en équipe au sein de l'école». A partir de ces compétences, la Haute Ecole Defré a défini sept axes de formation, lesquels constituent les sept rubriques des rapports d'évaluation de stage. En l'espèce, les motifs de l'échec de la requérante au stage n'apparaissent pas manifestement erronés puisqu'ils sont fondés sur une évaluation des compétences s'articulant autour de ces sept axes de formation s'appuyant eux-mêmes sur les treize compétences définies par le décret sur la formation des instituteurs et des régents. La note finale qui a été attribuée pour les stages n'est pas exclusivement fondée sur les problèmes que la requérante a eus avec Mme Thiels lors de son premier stage et avec Mme Noiret lors de son second stage. En effet, cette note résulte également d'évaluations insuffisantes (C et D) pour des compétences proprement pédagogiques. Selon le référentiel pédagogique, la note de 6 ou 7/20 est attribuée à l'étudiant pour qui «de trop nombreuses lacunes par rapport aux compétences professionnelles ont été constatées». Dès lors que les rapports de stage contiennent des appréciations négatives (C et D) dûment commentées, il ne saurait être considéré que la première partie adverse aurait méconnu le référentiel pédagogique en attribuant la note de 6/20 à la requérante. Aucune règle n'impose à un enseignant d'entendre un étudiant ou d'entamer une discussion avec lui avant de lui attribuer une note ou comme en l'espèce, une lettre traduisant une évaluation de ses compétences. Si le référentiel d'évaluation énonce qu'il est possible à l'étudiant de «faire valoir son point de vue en cas de contestation des rapports définitifs», cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre du «travail autoévaluatif» demandé à l'étudiant, n'implique nullement l'obligation de l'entendre. En l'espèce, par un courrier du 8 mars 2013 adressé à la directrice de la Haute Ecole, la requérante a contesté l'évaluation du premier stage. La deuxième branche n'est pas fondée.

Troisième branche

La requérante a été évaluée par de nombreuses personnes, et non uniquement par Mme Thiels et Mme Noiret. La note finale qui lui a été attribuée est la résultante de l'appréciation portée par ces divers intervenants. Les rapports de Mme Thiels et de Mme Noiret comportent des appréciations positives et des appréciations négatives, ce qui témoigne d'un souci d'objectivité de la part de ces deux évaluateurs. Par ailleurs, les rapports établis par les autres personnes comprennent eux aussi des évaluations négatives pour certaines compétences. En tant que le moyen dénonce une erreur

manifeste d'appréciation, il y a lieu de relever que la note de stage n'est devenue définitive qu'à l'issue de la délibération du jury d'examens de seconde session, la note attribuée par ce jury s'étant substituée à celle du conseil de didactique. L'appréciation des prestations d'un étudiant est au pouvoir du jury d'examens et des membres qui le composent. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'a portée le jury, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable. Il ne peut être considéré que le jury d'examen aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant un échec à la requérante, dès lors que les rapports de stage qui figurent au dossier comportent des appréciations positives et négatives non seulement pour ce qui concerne son comportement mais également à l'égard d'autres compétences. La troisième branche n'est pas fondée.

Deuxième moyen

Les arguments des parties

La requérante soulève un deuxième moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 7.1 du règlement des études et « du règlement de la catégorie pédagogique (2012-2013) et annexes spécifiques », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La requérante soutient que les règles qui permettent d'interrompre le stage ou d'y mettre fin n'ont pas été respectées et qu'une telle irrégularité a vicié la décision du jury d'examen. Elle expose que le refus de prolongation du stage n'a fait l'objet d'aucune notification officielle et est irrégulier dès lors que son absence était justifiée par un certificat médical. Elle fait également valoir que seul le directeur de catégorie était compétent pour contester la régularité de son absence et que la directrice de l'école dans laquelle s'est déroulé le premier stage, n'avait quant à elle pas la moindre compétence pour y mettre fin.

La seconde partie adverse répond que c'est à tort que la requérante soutient que la note de 6/20 qui lui a été attribuée pour les stages, serait partiellement fondée sur le refus de prolonger son premier stage. Elle fait valoir que dès lors d'une part, qu'il est établi que la requérante a pu être évaluée par sa maître de stage et par l'ensemble des professeurs visiteurs et d'autre part, que la décision du jury d'examens de la Haute Ecole n'est pas fondée sur la circonstance que la requérante a effectué un premier stage incomplet, il est sans intérêt de déterminer si la décision de la directrice de l'école accueillante d'y mettre un terme est entachée d'illégalité.

La décision du Conseil d'Etat

Il résulte d'une note du 4 mars 2013 que la directrice du Centre scolaire Souverain a décidé «de ne pas permettre à [la requérante] de poursuivre son stage en raison des faits suivants:

- « - remarques désobligeantes envers son maître de stage sur Facebook
- absences lors du 1^{er} jour de prolongation du stage (elle a été sous certificat médical pendant trois jours et elle devait donc prolonger son stage)
- envoi d'un message à son maître de stage disant qu'elle abandonnait
- envoi d'un autre message 2 jours plus tard demandant de pouvoir continuer le stage».

L'article 7.1 du règlement des études, dont se prévaut la requérante, a trait à l'obligation de présence des étudiants aux activités d'enseignement et aux sanctions en cas de manquement. Les règles relatives à l'interruption d'un stage figurent dans le référentiel des compétences professionnelles, au point 13, intitulé «Prolongation, interruption ou arrêt des stages», qui énonce notamment les règles suivantes:

« Prolongation du stage

Toute absence de plus d'un jour doit être récupérée. Le stage est prolongé du nombre de jours d'absence pour une durée qui ne peut toutefois pas dépasser le tiers du stage.

[...]

En 2^eNPS : maximum 3 jours de récupération.

[...]

Si l'étudiant est malade durant une période qui excède cette durée, le stage est reporté dans la mesure des possibilités des grilles horaires de la Haute Ecole et de l'école de stage.

[...]

Interruption d'un stage

[...]

c) Lors d'incompatibilité relationnelle entre l'étudiant et le maître de stage, la première démarche doit toujours être centrée sur la négociation. [...]

d) Si des éléments le justifient, il peut être mis fin au stage d'un étudiant, soit dans le chef de la HEB, soit dans celui de l'établissement d'accueil ; dans une telle situation, après consultation des différents intervenants, l'étudiant se verra notifier la décision».

Il résulte de ces dispositions que la directrice de l'école d'accueil était compétente pour décider de mettre fin au stage.

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel la requérante aurait dû être autorisée à récupérer trois jours de stage, il résulte de l'examen du premier moyen qu'il n'est pas établi que la note attribuée à la requérante serait fondée sur la circonstance qu'il a été mis fin prématurément à son premier stage. Il ressort du dossier que les prestations de la requérante ont pu être valablement appréciées par sa maître de stage ainsi que par l'ensemble des professeurs visiteurs. Elle n'établit pas que les trois jours non prestés auraient pu avoir une influence déterminante sur l'évaluation du stage. Partant, le conseil de didactique, puis le jury d'examens, ont pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il était possible d'évaluer

correctement la requérante sur la base des jours de stage prestés nonobstant le déficit de ces trois jours résultant de la décision de la directrice de l'école du Souverain de ne pas l'autoriser à prolonger son stage. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Troisième moyen

Les arguments des parties

La requérante soulève un troisième moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation du chapitre 5 du règlement des études et du règlement général des examens 2012-2013 et plus particulièrement du point 5.3.2, de la violation du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et du détournement de pouvoir.

La requérante expose qu'elle était en droit de manifester son mécontentement par rapport à l'attitude désinvolte de sa maître de stage, qui l'a laissée seule sans la prévenir qu'elle serait absente, comme elle était en droit de faire part à la psychopédagogue du parti-pris qu'elle ressentait vis-à-vis de sa personne et que ce n'est pas parce qu'ils ne rencontrent pas l'adhésion de son interlocuteur que ses propos peuvent être qualifiés d'indignes ou d'inacceptables. Elle fait valoir qu'« il ne peut être admis que la (première) partie adverse se serve de la cotation de compétences pour régler un différend avec son étudiant » et que l'on ne voit pas comment une simple discussion entre un étudiant et son professeur, fût-elle houleuse, pourrait donner lieu à l'appréciation « D ».

La seconde partie adverse répond que le jury restreint a pu considérer que les comportements de la requérante vis-à-vis de Madame Thiels et de Madame Noiret étaient contraires à la déontologie et l'éthique et qu'ils ne sauraient participer à la liberté d'expression de l'étudiante. S'agissant des propos relatifs à Madame Thiels, elle argue qu'il est établi que l'absence de cette institutrice, la veille des vacances de carnaval, était justifiée par des raisons d'ordre strictement médical. S'agissant de l'altercation avec Madame Noiret, elle soutient qu'il n'est pas admissible qu'un étudiant interpelle violemment un de ses professeurs sur un lieu de stage en l'accusant de parti-pris à son égard.

La décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il a été relevé lors de l'examen de la deuxième branche du premier moyen, parmi les compétences professionnelles à développer, reprises à l'article 3 du décret du 12 décembre 2000, figurent notamment: «entretenir des relations de partenariat

efficaces avec l'Institution, les collègues et les parents d'élèves», «développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession» et «travailler en équipe au sein de l'école». La manière dont un étudiant se comporte, lors d'un stage, à l'égard de ceux qui sont appelés à l'évaluer constitue un des aspects de son évaluation. Il résulte du référentiel des compétences professionnelles que le stage doit notamment permettre de déterminer si l'étudiant qui ambitionne de devenir enseignant dispose de toutes les qualités requises et notamment celle de faire valoir son point de vue avec respect et dans la sérénité et de gérer les situations de conflit auxquelles sa future profession risque de l'exposer. La première rubrique de l'évaluation porte sur: «Respecter un cadre déontologique et adopter une démarche éthique dans une perspective démocratique et de responsabilité», l'accent étant mis sur les «devoirs professionnels et responsabilités vis-vis des institutions: Haute Ecole et lieux de stage». La sixième rubrique de l'évaluation porte sur les aptitudes à «Travailler en équipes, entretenir des relations de partenariat avec les familles, les institutions et, de manière plus large, agir comme acteur social et culturel au sein de la société», ce qui concerne plus particulièrement le «comportement relationnel par rapport à l'équipe d'accueil».

A supposer même que les griefs à l'égard de sa maître de stage aient présenté quelque fondement, la requérante devait, en sa qualité de stagiaire, savoir qu'en donnant une certaine publicité à ses critiques, elle ne pouvait, à tout le moins, que susciter des réactions négatives de la part de l'institutrice concernée et de la direction de l'école d'accueil. Elle ne conteste d'ailleurs pas qu'elle n'aurait pas dû poster sur facebook des propos désobligeants à l'égard de sa maître de stage. Une telle attitude a pu raisonnablement être considérée comme inappropriée et se refléter par des appréciations négatives dans la rubrique ad hoc du rapport de stage.

Par ailleurs, si un étudiant peut exprimer son désaccord avec un professeur, il n'est pas déraisonnable d'exiger que ses propos respectent les limites de la politesse et de la courtoisie. Eu égard spécialement aux objectifs de la formation qu'il suit, l'étudiant de la section normale préscolaire qui ne respecte pas de telles limites s'expose au risque de voir son professeur juger qu'il ne dispose pas de la maturité suffisante pour exercer la profession d'enseignant, ce qui, en l'espèce, a pu se traduire par une appréciation négative dans la première rubrique de la fiche d'évaluation. C'est à l'enseignant qu'il incombe de juger du caractère admissible ou non des propos en cause. Il n'appartient au Conseil d'Etat que de sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante est en défaut d'établir.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

Quatrième moyen

Les arguments des parties

La requérante soulève un quatrième moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation du règlement des études et du référentiel d'évaluation des compétences professionnelles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la décision du jury restreint du 21 octobre 2013 repose sur des motifs inadéquats, inexacts, contradictoires ou non pertinents et procède par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle réitère la thèse selon laquelle la note qui lui a été attribuée pour les stages est une sanction disciplinaire déguisée. Elle réaffirme ensuite que de nombreuses irrégularités ont affecté son premier stage et que Madame Thiels et Madame Noiret ont manifestement manqué d'objectivité dans leurs évaluations.

La seconde partie adverse répond que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint du 21 octobre 2013. Elle relève qu'en tout état de cause, les griefs exposés se confondent avec les arguments que la requérante a présentés à l'appui de ses précédents moyens.

La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que la requête n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision du jury restreint, le quatrième moyen, qui critique la légalité de cette décision, est également irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT